



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL
du jeudi 17 novembre 2022, à 20h00

Les membres du Conseil de la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne, régulièrement convoqués, le 9 novembre 2022, se sont réunis, le jeudi 17 novembre 2022, à vingt heures, en séance ordinaire, au siège de la Communauté de communes, 4 rue Elie Maurette, à Chauffailles, sous la présidence de Madame Stéphanie DUMOULIN.

Étaient présents : Philippe PAPERIN – Jean-Claude VASSAN – Robert THOMAS – Dominique RABIAN – Nicolas GEOFFRAY – Jérôme SOUPE – Bernard QUELIN – Stéphanie DUMOULIN – Hervé CARDON – Cécile MARTELIN – François ANDREVON – Marion THEVENET – Jean-Pierre LACOMBE – Isabelle NICOLLE – Jean FARIZY – Guy DADOLLE – Nicolas ANGONIN – Nicolas CRASNIER – Rémy FRUCTUS – Bernard GRISARD – Christian LAVENIR – Véronique MATHUS – Alain LE CLOIREC – Michel CANNET – Jean-Pierre BONIN – Christian GONDY – Dominique VAIZAND – Lydie AUDET – Bernard AUGAGNEUR – Gilles LUCARELLA – Michelle CORRE – Jean-Paul BESSON – Arnaud DURIX – Cyrille BRUNET – Pierre MATHIEU – Jean-Claude CHATAIGNIER – Henri DUCARRE.

Absents :

Absents excusés : Fabrice DEJOUX.

Absents excusés représentés : Stéphane HUET - Paul TESCHER.

Délégués suppléants : Patrick LEROUX – Daniel DESCHAIANTRE.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Julie BRUNEL (pouvoir à Marion THEVENET) – Séverine GARDON-MORIN (pouvoir à Alain LE CLOIREC) – Bertrand COLLAUDIN (pouvoir à Stéphanie DUMOULIN) – Jérôme DEBARREIX (pouvoir à Jean-Claude CHATAIGNIER) – Florence BOUCLIER (pouvoir à Christian LAVENIR) – Karim BENCADI (pouvoir à Véronique MATHUS).

Michel CANNET a été désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

I - Approbation du procès-verbal de la réunion de Conseil du 27 octobre 2022 (n° 2022-08 du 27/10/2022).

II - Compte-rendu des délégations exercées par la Présidente (259 à 269).

III – Intervention de Monsieur DE BELIZAL, vice-président du PETR sur l'UNESCO et de Mme Maud BALADIER, responsable urbanisme au PETR sur le SCOT.

IV- URBANISME

1°) Lancement de la procédure de Périmètre des Abords Limité (PDA) des monuments historiques de La Clayette. (**délibération 2022-094**)

2°) Partage obligatoire de la Taxe d'aménagement 2022 (**délibération 2022-095**).

3°) Partage obligatoire de la Taxe d'aménagement 2023 (**délibération 2022-096**).

V – ENVIRONNEMENT

1°) Convention soutien textiles, d'habillement, linges de maison et chaussures TLC – REFASHION (**délibération 2022-097**).

VI - FINANCES

1°) BUDGET PRINCIPAL 2022 / DM n° 5 (**délibération 2022-098**).

2°) BUDGET PRINCIPAL : ADMISSION EN NON-VALEUR (**délibération 2022-099**)

3°) BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS / DM n°3 « (**délibération 2022-100**).

4°) BUDGET DECHETS MENAGERS : ADMISSION EN NON-VALEUR (**délibération 2022-099**).

VII - RESSOURCES HUMAINES

1°) Délibération accroissement temporaire PEJ (**délibération 2022-101**).

2°) Subvention à l'amicale du personnel de la CCBSB (**délibération 2022-102**).

VIII – Divers

La séance est ouverte à 20h00.

I - Approbation du procès-verbal de la réunion de Conseil du 27 octobre 2022 (annexe 01).

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

II - Compte-rendu des délégations exercées par la Présidente (annexe n° 02)

Madame la Présidente rend compte des délégations qu'elle a reçues du Conseil de communauté en vertu de la délibération n° 2021-114, en date du 15 octobre 2021.

Le Conseil prend acte de l'exercice de ces délégations par la Présidente.

III – Intervention de Messieurs DE BELIZAL et CORDEIRO, vice-présidents du PETR respectivement sur l'UNESCO et le SCOT.

IV- URBANISME

1°) Lancement de la procédure de Périmètre des Abords Limité (PDA) des monuments historiques de La Clayette. (délibération 2022-094)

La protection de tout nouvel édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection des abords de ce monument. Ces dispositions sont codifiées aux articles L.621-30 et R. 621-92 et suivants du code du patrimoine, modifiés par l'article 75 de loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) n°2016-925 promulguée le 7 juillet 2016. Les périmètres de protection modifiés (PPM) créés autour des monuments historiques sont régis par de nouvelles dispositions. Ils deviennent des « périmètres délimités des abords » (PDA). Au sein de ces périmètres, la notion de covisibilité n'existe plus et tous les avis des architectes des Bâtiments de France sont conformes. La démarche de PDA permet de redessiner les périmètres de protection d'un ou plusieurs monuments historiques afin de les rendre plus cohérents au regard des enjeux de préservation du patrimoine architectural, urbain et paysager propre à chaque monument.

Sur la commune de La Clayette ; sont concernés les périmètres issus des monuments historiques suivants :

- château, classé au titre des monuments historiques par arrêtés des 11/01/1946 et 19/05/1950 et inscrits au titre des monuments historiques par arrêtés du 01/10/2002 ;
- chapelle Sainte Avoye, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 10/08/1949.

Afin de travailler la délimitation des périmètres de protection des monuments historiques, il est nécessaire de mettre en œuvre une procédure de périmètres délimités des abords (PDA).

Les élus de la communauté de communes et de La Clayette souhaitent mener une réflexion sur la mise en cohérence des aires de protection des monuments historiques par des périmètres adaptés aux gabarits et à la covisibilité des sites et bâtiments, en partenariat avec l'Architecte des bâtiments de France (ABF) dans le cadre de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Le périmètre d'étude et de procédure de PDA porte uniquement sur les monuments de la commune de La Clayette.

La procédure de PDA sera intégrée dans le document du PLUi

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le lancement d'une procédure de PDA dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi,
- d'autoriser la Présidente à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'exécution la présente délibération

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil de communauté :

- approuve le lancement d'une procédure de PDA dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi,
- autorise la Présidente à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente décision.

2°) Partage obligatoire de la Taxe d'aménagement 2022 (délibération 2022-095).

Exposé :

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètres, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que si « la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences).

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finance pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent 1% du produit annuel qu'elles perçoivent au titre de la taxe d'aménagement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire :

- adopte le principe de reversement de 1% de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne,
- décide que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022,
- autorise la Présidente à signer la convention, et les éventuels avenants fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, ayant délibéré de manière concordante,
- autorise la Présidente à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente décision,
- dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON.

3°) Partage obligatoire de la Taxe d'aménagement 2023 (délibération 2022-096).

Exposé :

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètres, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que si « la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences).

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finance pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent 1% du produit annuel qu'elles perçoivent au titre de la taxe d'aménagement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire :

- adopte le principe de reversement de 1% de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne,
- décide que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2023,
- autorise la Présidente à signer la convention, et les éventuels avenants fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, ayant délibéré de manière concordante,
- autorise la Présidente à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente décision,
- dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON.

V – ENVIRONNEMENT

1°) Convention soutien textiles, d'habillement, linges de maison et chaussures TLC – REFASHION (délibération 2022-097).

Aux termes de l'article L.541-10, R. 543-214 et suivants du Code de l'environnement, toutes les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché français à titre professionnel des TLC neufs destinés aux ménages sont tenues de contribuer ou de pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus de ces produits.

Afin de pouvoir répondre à cette obligation, la société REFASHION (ex Eco-TLC) a été créée le 5 décembre 2008 et agréée pour :

- D'une part percevoir les contributions de ses adhérents pour le recyclage et le traitement des déchets issus des produits TLC neufs destinés aux ménages,
- D'autre part verser des soutiens aux opérateurs de tri et aux collectivités territoriales.

La convention existante a pris fin le 31 décembre 2019. Il y a lieu de signer une nouvelle convention couvrant la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022, date de fin d'agrément de l'éco-organisme.

Cette dernière a pour objet de permettre, grâce à une meilleure information des citoyens et une meilleure coordination de la collecte, le détournement des TLC usagés du flux des ordures ménagères.

Elle définit le cadre juridique et financier des relations entre les parties ainsi que leurs obligations réciproques, et les informations sur la collecte et le traitement des déchets TLC à porter à la connaissance des citoyens.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil de communauté :

- autorise Mme la Présidente à signer la nouvelle convention pour les soutiens sur les textiles d'habillement, linges de maison, chaussures (TLC) avec l'éco-organisme REFASHION pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2022
- autorise la Présidente à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente décision.

VI - FINANCES

1°) BUDGET PRINCIPAL 2022 / DM n° 5 (délibération 2022-098).

Il convient de procéder à la DM n° 5 comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant	Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant
1641 (16) : Emprunts en euros - 01	25 000,00	021 (021) : Virement de la section de fonctionnement - 01	16 901,16
		1313 (13) : Départements - 321 - 31	7 300,00
		165 (16) : Dépôts et cautionnements reçus - 90	798,84
Total dépenses :	25 000,00	Total recettes :	25 000,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant	Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investissement - 01	16 901,16	6419 (013) : Remboursements sur rémunérations du personnel - 020	8 074,55
6067 (011) : Fournitures scolaires - 20	400,00	6419 (013) : Remboursements sur rémunérations du personnel - 020	1 005,95
6188 (011) : Autres frais divers - 61	-10 939,00	6419 (013) : Remboursements sur rémunérations du personnel - 422	4 521,11
62878 (011) : A d'autres organismes - 61	10 939,00	6419 (013) : Remboursements sur rémunérations du personnel - 510	-290,82
6541 (65) : Créances admises en non-valeur - 020	3 154,83	6419 (013) : Remboursements sur rémunérations du personnel - 520	9 409,16
65541 (65) : Contrib. Fonds compens. charges territoriales - 020	933,90	6419 (013) : Remboursements sur rémunérations du personnel - 812	953,45
6574 (65) : Subv.fonct.aux asso.&autres pers. de droits privé - 020	-1 620,00	6459 (013) : Remb. sur charges Sécurité Sociale et Prévoyance - 520	3 677,51
66111 (66) : Intérêts réglés à l'échéance - 01	12 714,72	70688 (70) : Autres prestations de service - 812	4 840,00
		70688 (70) : Autres prestations de service - 90	-6 000,00
		70845 (70) : aux communes membres du GFP - 020	7 995,45
		70878 (70) : par d'autres redevables - 020	16 930,61
		70878 (70) : par d'autres redevables - 411	3 640,00
		70878 (70) : par d'autres redevables - 413	-409,60
		70878 (70) : par d'autres redevables - 413	-102,90
		70878 (70) : par d'autres redevables - 510	2 676,53
		70878 (70) : par d'autres redevables - 61	338,22
		70878 (70) : par d'autres redevables - 90	320,11
		70878 (70) : par d'autres redevables - 90	398,35
		70878 (70) : par d'autres redevables - 90	1 174,43
		7362 (73) : Taxes de séjour - 95	4 184,71
		7362 (73) : Taxes de séjour - 95	-4 184,71

		7364 (73) : Prélèvement sur les produits des jeux - 01	1 316,36
		744 (74) : FCTVA - 020	79,05
		744 (74) : FCTVA - 020	1 597,23
		744 (74) : FCTVA - 321	143,60
		744 (74) : FCTVA - 411	43,31
		744 (74) : FCTVA - 413	129,48
		744 (74) : FCTVA - 413	283,60
		744 (74) : FCTVA - 822	6 948,06
		744 (74) : FCTVA - 90	92,12
		744 (74) : FCTVA - 95	113,19
		744 (74) : FCTVA - 95	2 924,60
		7472 (74) : Régions - 33	2 000,00
		7472 (74) : Régions - 90	1 794,00
		7473 (74) : Départements - 33	2 246,00
		7718 (77) : Autres produits exceptionnels sur op. de gestion - 020	20,27
	Total dépenses :	32 484,61	Total recettes : 78 882,98

Total Dépenses	57 484,61	Total Recettes	103 882,98
-----------------------	------------------	-----------------------	-------------------

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil de communauté :

- adopte la DM n° 5 du Budget Principal 2022 tel que présentée ci-dessus,
- autorise la Présidente à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente décision.

2°) BUDGET PRINCIPAL : ADMISSION EN NON-VALEUR (délibération 2022-099)

Rapporteur : Arnaud DURIX, Vice-président en charge des finances et de l'économie.

Dans le but d'apurer la comptabilité, Madame le Comptable public de la CCBSB a dressé l'état des créances irrécouvrables, et, créances éteintes dont elle sollicite l'admission en non-valeur.

Pour l'ensemble de ces demandes, Madame le Comptable public a justifié le motif d'irrécouvrabilité, débiteur par débiteur, et indiqué les poursuites réalisées.

Madame le Comptable public sollicite l'admission en non-valeur pour les montants suivants :

Budget principal : 3 654.83 €

Catégorie de produits : portage de repas, produits de gestion courante, produits des immeubles.

Imputation 6541.01 « créances admises en non-valeurs » : 3 654.83 €

Budget annexe Déchets Ménagers : 5 614.99 €

Catégorie de produits : redevances ordures ménagères.

Imputation 6541 « créances admises en non-valeurs » : 4 734.49 €

Imputation 6542 « créances éteintes » : 880.50 €

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil de communauté :

- décide d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables détaillées ci-dessus avec imputations correspondantes aux articles 6541 et 6542 des budgets concernés,
- dit que les crédits nécessaires à l'exécution de cette décision seront inscrits, pour le budget principal, en DM n° 5, et, pour le budget annexe déchets ménagers, en DM n° 3, aux imputations telles que détaillées ci-dessus,
- autorise la Présidente à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente décision.

3°) BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS / DM n°3 « (délibération 2022-100).

Il convient de procéder à la DM n° 3 comme suit :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap)	Montant	Article (Chap)	Montant
618 (011) : Divers	- 6 000,00		
6226 (011) : honoraires	- 500,00		
6541 (65) : Créances admises en non-valeur	4 750,00		
673 (67) : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	1 750,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil de communauté :

- adopte la DM n° 3 du Budget Déchets Ménagers 2022 tel que présentée ci-dessus,
- autorise la Présidente à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente décision.

4°) BUDGET DECHETS MENAGERS : ADMISSION EN NON-VALEUR (délibération 2022-099).

Voir point n° VI – 2°).

VII - RESSOURCES HUMAINES

1°) Délibération accroissement temporaire PEJ (délibération 2022-101).

Le Conseil de communauté,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du centre de loisirs 3-12 ans : nécessité de recruter ponctuellement un agent contractuel à temps complet pour accomplir les missions d'un animateur au Pôle enfance Jeunesse afin de pallier à l'absence d'un agent ayant sollicité une disponibilité pour convenance personnelle

Sur le rapport de Madame la Présidente et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil de communauté :

- Décide de créer à compter du 1^{er} janvier 2023 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus.

Il devra justifier d'une expérience professionnelle similaire.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut au 1^{er} échelon du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2023.

2°) Subvention à l'amicale du personnel de la CCBSB (délibération 2022-102).

Madame la Présidente informe le Conseil communautaire que le 4 octobre 2022, des agents ont décidé de créer une amicale du personnel de la CCBSB dont le but est de créer, maintenir et développer entre les adhérents et leurs familles des liens de solidarité et d'amitié ; de manifester sa sympathie à l'occasion d'événements heureux ou malheureux touchant l'un de ses membres ; d'organiser des manifestations ou des activités relatives aux loisirs et à la culture de ses adhérents.

La Sous-Préfecture de Charolles a accusé réception de cette création le 20 octobre 2022.

Afin de mettre en œuvre ses différents projets, l'Amicale du personnel de la CCBSB 71 sollicite une subvention de la part de la CCBSB à hauteur de 2 000 €.

Après délibération, à 44 voix pour et 1 abstention, le Conseil de Communauté :

- décide de l'attribution d'une subvention de 2 000 € à l'Amicale du personnel de la CCBSB 71,
- dit que les crédits nécessaires à l'exécution de ces décisions ont été inscrits ou seront inscrits, en décision modificative du Budget Primitif 2022 de la Communauté de Communes, en section de fonctionnement au compte 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé »,
- autorise la Présidente à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente décision.

VIII – Divers

- Information sur la semaine de l'industrie du 21 au 27 novembre 2022,
- Information sur le dispositif « filet de sécurité inflation ».

La Présidente,
Stéphanie DUMOULIN



Le Secrétaire,
Michel CANNET